

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C N.308.1997.TREATIES-6 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LES
ANNEXES A ET B REMANIEES DE L' ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au cours de sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 mai 1997, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a noté des différences entre le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) (Annexe 1 à l'appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)) et les Annexes A et B de l'Accord susmentionné. Le Groupe de travail a estimé que les annexes à l'Accord susmentionné devraient être modifiées en conséquence et a invité le Secrétaire général à préparer une liste d'amendements appropriés et de proposer ces amendements pour obtenir la concordance entre les Annexes A et B de l'Accord susmentionné et le RID, conformément à l'article 14, paragraphe 1 de l'Accord susmentionné.

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes à l'Accord, telle qu'elle est arrêtée dans son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, qui sont ainsi conçus :

"2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :

(a) Au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, l'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

toute la mesure possible l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;

(b) La Partie contractante qui soumet le projet d'amendement pourra spécifier dans sa proposition un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté."

Le Secrétaire général a été informé par les services compétents de la Commission économique pour l'Europe que le Groupe de travail a exprimé son désir que les amendements dont il s'agit devraient entrer en vigueur le plutôt possible. Afin d'obtenir la concordance entre les Annexes A et B de l'Accord susmentionné et le RID, à la première date utile, le Secrétaire général se propose donc de considérer que les amendements entreraient en vigueur le 15 novembre 1997 sauf objection formulée par une Partie contractante.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 14, les objections à la proposition d'amendements (y compris en ce qui concerne la date 15 novembre 1997 envisagée pour leur entrée en vigueur) devraient être communiquées au Secrétaire général le 15 octobre 1997 au plus tard.

..... On trouvera ci-joint les textes anglais et français desdits amendements aux annexes A et B remaniées.

Le 15 juillet 1997

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JL'.

Liste de modifications à l'ADR à soumettre aux Parties contractantes pour adoption selon la procédure prévue à l'article 14(1) de l'ADR pour entrée en vigueur selon la procédure de l'article 14(3)(a)

(voir rapport du groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa 62^{ème} session, TRANS/WP.15/147, annexe 1)

Marginal

2250 2°A Pour le 3220 PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125), dans la colonne "Pression d'épreuve Mpa" au lieu de "4,9", lire "3,4".

2°TC Pour le 1005 AMMONIAC ANHYDRE, dans la colonne "Période (années)", au lieu de "10", lire "5".

Pour le 2194 HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM, dans la colonne "Pression d'épreuve Mpa", au lieu de "20,0", lire "2,0".

4°A Pour le 2073 AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE, dans la colonne "Période (années)" au lieu de "10", lire "5".

4°TC Pour le 3318 AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE, dans la colonne "Période (années)", au lieu de "10", lire "5".

211 251

212 251 2° A Pour le 3220 PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125) dans les colonnes relatives à la pression minimale d'épreuve, au lieu de, "4,1/41/4,9/49", lire "3,1/31/3,4/34".

2° T Pour le 1581 BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE), au lieu de "non autorisé", lire "1/10/1/10/1,51"

Pour le 1582 CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, au lieu de "non autorisé", lire "1,3/13/1,5/15/0,81".

211 610

212 610 c) Au lieu de "des 11°, 12°, 14° à 28°", lire "des 11° à 28°".

211 680

212 680 Après "et 27°" ajouter "ainsi que du 1809 trichlorure de phosphore du 67° a),".

Ajouter les nouveaux marginaux suivants :

"211 681 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables destinées au transport des matières des 8° a), 10° a), 13° b), 15° a), 16° a), 18° a), 20° a) et 67° a) du marginal 2601, qui ont été construites avant le 1er janvier 1997 selon les prescriptions du présent appendice applicables jusqu'au 31 décembre 1996 pour le transport des matières visées par ces chiffres, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1997, pourront encore être utilisées

jusqu'au 31 décembre 2002.”

“**211 881** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables destinées au transport du 2686 diéthylamino-2 éthanol du 54° b), qui ont été construites avant le 1er janvier 1997 selon les prescriptions du présent appendice applicables jusqu'au 31 décembre 1996 pour le transport de cette matière, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1997, pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2002.”

“**212 681** Les conteneurs-citernes destinés au transport des matières des 8° a), 10° a), 13° b), 15° a), 16° a), 18° a), 20° a) et 67° a) du marginal 2601, qui ont été construits avant le 1er janvier 1997 selon les prescriptions du présent appendice applicables jusqu'au 31 décembre 1996 pour le transport des matières visées par ces chiffres, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1997, pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.”

“**212 881** Les conteneurs-citernes destinés au transport du 2686 diéthylamino-2 éthanol du 54° b), qui ont été construits avant le 1er janvier 1997 selon les prescriptions du présent appendice applicables jusqu'au 31 décembre 1996 pour le transport de cette matière, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1997, pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.”

250 000 Tableau 1

Ajouter les rubriques suivantes:

“Bromure de méthyle et chloropicrine en mélange / 1581 / 26 / 6.1 / 2, 2°T”

“Chlorure de méthyle et chloropicrine en mélange / 1582 / 26 / 6.1 / 2, 2°T”

Pour le 1280, Oxyde de propylène, dans la colonne (c), au lieu de “339”, lire “33”.

Tableau 3

Ajouter les rubriques suivantes:

“1581 / Bromure de méthyle et chloropicrine en mélange / 26 / 6.1 / 2, 2°T”

“1582 / Chlorure de méthyle et chloropicrine en mélange / 26 / 6.1 / 2, 2°T”

Pour le 1280, Oxyde de propylène, dans la colonne (c), au lieu de “339”, lire “33”.